

cernant le gouvernement de la colonie ; ensemble les articles 43 et 44 du décret du même jour instituant le Conseil général ;

Vu la délibération et le vote de cette assemblée en séance du 14 septembre 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu provisoirement exécutoire, et sous réserve de la ratification du Président de la République, la délibération du Conseil général du 14 septembre 1891, créant une patente de *marchand-coiffeur*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 décembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 413. — ARRÊTÉ fixant au 1/7^e le prélèvement à opérer sur l'octroi de mer en faveur de la commune de Papeete.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ; ensemble le décret de même date instituant un Conseil général ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1890 faisant abandon au budget de la commune de Papeete du produit de certaines taxes et contributions ;

Vu la délibération du Conseil général du 11 septembre 1891, proposant de fixer au 1/7^e la part revenant à cette commune sur le produit de l'octroi de mer ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Jusqu'à réception des ordres du Département, le prélèvement à opérer sur le produit de l'octroi de mer au profit de la